

est un besoin social, parce qu'il est indispensable de conserver à des fonctions sur lesquelles la société s'appuie, une indépendance qui peut seule garantir les intérêts qui leur sont confiés. C'est une nouvelle limite posée au droit du juge ; mais cette limite, ce n'est pas la loi, c'est la nature même des choses qui l'a faite. En effet, il ne s'agit pas d'affranchir telle ou telle personne de l'obligation de déposer, mais seulement telle ou telle profession ; il ne s'agit point d'instituer, mais de reconnaître un élément nécessaire de la vie civile. Pourquoi le devoir général de tous les citoyens est-il de révéler les faits qu'ils connaissent, lorsqu'ils sont cités comme témoins ? C'est que toutes les considérations privées qu'ils pourraient opposer doivent fléchir devant l'intérêt social qui exige leur témoignage ; c'est que, n'ayant aucun titre pour recevoir les révélations qui leur sont faites, ils n'ont aucun droit de les retenir ; c'est que le dépôt de ces confidences, étant volontaire et non nécessaire, n'a pas droit à la même protection. Mais, quand les révélations sont faites à une personne préposée par la société elle-même, et pour porter secours à une souffrance, à un intérêt froissé, à un droit opprimé, comment lui demander de les trahir ? Ne serait-ce pas supprimer le secours lui-même, l'appui que toute souffrance, que toute lésion doit trouver près d'elle, le bénéfice, en un mot, de la vie commune ? La société, qui a fait ces institutions tutélaires, ne serait-elle pas profondément troublée, si elles étaient ébranlées ? Ne sont-elles pas un des éléments de l'ordre général qui préside à toutes les relations humaines et qui donne un protecteur commun à tant d'intérêts opposés ? C'est donc la force même des choses qui fait la dispense, toutes les fois qu'elle est la condition nécessaire des rapports qui sont la vie sociale elle-même.

413. Les professions auxquelles la jurisprudence a reconnu dans certains cas et dans une certaine mesure la dispense de déposer sont celles : 1^o des médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens ; 2^o des ministres des cultes ; 3^o des avocats et des avoués ; 4^o des notaires. En général, deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait dispense de déposer : il faut que la confiance ait été reçue dans l'exercice des fonctions, il faut qu'elle ait été faite sous le sceau du secret. Mais cette faculté de ne pas déposer ne dispense pas les dépositaires de secrets de comparaître en justice : ils doivent obéir à la citation et soumettre leur cause de dispense à l'appréciation du juge.

Il me reste à dire quelques mots de l'art. 376. Cet article se borne à poser en règle générale que toutes injures ou expressions outrageantes, qui ne renferment pas le double caractère de gravité résultant de l'imputation d'un vice déterminé et de la publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de police. Son unique objet est donc de renvoyer à l'art. 471 n^o 11, qui punit les injures de cette nature.

VINGT-DEUXIÈME LEÇON

414. J'ai terminé l'examen des crimes et délits contre les personnes

je commence la série non moins longue des crimes et délits contre les propriétés. La principale de ces infractions est le vol ; c'est celle que le Code a placée en tête de cette nouvelle catégorie d'actes punissables. Je suivrai le même ordre, et je vais en conséquence traiter, dans cette leçon, de la matière du vol.

La loi romaine avait défini le vol : *Contractatio fraudulosa, lucrifaciendi causâ, vel ipsius rei vel etiam usûs ejus possessionisve*. Notre législateur, en adoptant les deux principaux éléments de cette définition, l'a modifiée, d'abord en ce qu'il ne fait plus dépendre le délit de la seule pensée du lucre, ensuite en ce qu'il ne l'étend plus à l'abus de l'usage ou de la possession.

« ART. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »

Il résulte de ce texte que trois éléments constituent le vol : il faut qu'il y ait soustraction, que cette soustraction soit frauduleuse, qu'elle ait pour objet une chose appartenant à autrui.

415. La soustraction, *contractatio*, n'est pas seulement la simple appréhension de la chose, la mise de la main sur l'objet convoité, c'est le déplacement, l'enlèvement de cette chose ; il ne suffit pas qu'elle soit appréhendée contre le gré du propriétaire : il faut qu'elle soit sortie de sa possession, qu'elle passe de cette possession dans celle de l'auteur du délit. En effet, l'appréhension ou le maniement de la chose n'est point une manifestation complète de la volonté de l'agent, puisqu'il peut se désister : c'est l'enlèvement qui consomme l'acte matériel du vol. De là il suit que la soustraction ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, puisque les choses mobilières peuvent seules être enlevées. De là il suit encore qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux choses corporelles. Ainsi, que mon débiteur m'enlève frauduleusement un acte sous seing privé par lequel il a reconnu ma créance, sur quoi s'exerce la *contractatio* ? Ce n'est pas sur ma créance, elle n'en est pas susceptible ; c'est uniquement sur mon titre, qui est bien une chose corporelle. De là il suit enfin que l'usage abusif ou le détournement d'une chose déposée, louée ou prêtée, n'est point un vol ; car le vol ne se commet que par la soustraction : il y a là violation d'un contrat qui peut, dans certains cas, comme vous le verrez, constituer un délit ; mais ce délit n'est point un vol, parce qu'il n'en contient pas l'élément essentiel et caractéristique.

416. Y a-t-il soustraction dans le fait de retenir frauduleusement un objet appartenant à autrui et trouvé par hasard ? Il y a soustraction lorsque l'intention frauduleuse de s'approprier la chose trouvée s'est manifestée au moment même où l'agent l'a appréhendée. Telle était la décision de la loi romaine : *Qui alienum quid jacens lucrifaciendi causâ sustulit furti obstringitur*. Et, en effet, dans cette hypothèse, l'agent met la main sur une chose qu'il sait ne pas lui appartenir. Il

ignore le nom du propriétaire, mais qu'importe ? Ce n'est pas la connaissance du propriétaire, c'est la connaissance que la chose ne nous appartient pas qui constitue la criminalité de la soustraction. A la vérité, cet agent, que le hasard seul fait criminel, est moins dangereux que celui qui a médité et exécuté le délit ; mais la peine a des degrés pour se proportionner aux différentes nuances des faits ; cette atténuation de la culpabilité n'empêche pas l'existence du vol lui-même. La question est plus délicate lorsque l'agent a pris la chose trouvée sans intention immédiate de se l'approprier, et lorsque cette intention n'est née et ne s'est manifestée qu'ultérieurement. Car il y a bien alors un fait d'appréhension suivi d'une rétention frauduleuse ; mais on cherche vainement un fait de soustraction frauduleuse. Il faut bien reconnaître que la rétention même frauduleuse ne constitue pas le vol ; car, pour qu'il y ait vol, il faut que la fraude, bien qu'elle ait pu n'être révélée que par des actes postérieurs, ait existé au moment de la soustraction et s'identifie avec elle. Ce n'est qu'à l'aide d'une présomption que cette difficulté peut être résolue. L'enlèvement sur la voie publique d'une chose qui n'appartient pas à celui qui s'en empare et dont la propriété peut d'ailleurs s'acquérir par l'occupation, prend son caractère dans les faits et circonstances qui l'ont suivi : lorsque la chose est réclamée par le propriétaire, et que celui qui s'en est emparé la recèle ou nie l'avoir enlevée, il y a lieu de présumer que l'intention d'en faire son profit remonte au jour même de l'appréhension. C'est donc dans les faits qui suivent ce jour qu'il faut chercher les signes de l'intention qui est supposée avoir animé l'agent au moment où il a trouvé la chose.

417. La fraude, qui constitue le deuxième élément du vol, est l'intention de s'approprier une chose que l'agent sait ne pas lui appartenir. Toutefois il ne faut pas attacher à ces mots d'appropriation une idée trop exclusive. Elle exprime le caractère le plus général du vol ; mais elle n'en exprime pas le caractère essentiel, et peut-être serait-il plus exact de dire que la fraude est purement et simplement l'intention de nuire à autrui, de dépouiller un tiers de ce qui lui appartient. Supposez, en effet, que je commette une soustraction, non pour m'approprier l'objet volé, non pour m'enrichir aux dépens d'autrui, mais pour le remettre à un tiers, pour faire même une aumône ? Est-ce que la destination que je donne à l'objet soustrait change la nature de la soustraction ? Est-ce qu'il est plus permis de dépouiller le légitime propriétaire d'une chose pour la transférer à autrui que pour la garder pour soi-même ? Faudrait-il donc distinguer les soustractions commises par cupidité et celles qui seraient commises par tout autre sentiment ? Je suis jaloux d'un bijou, d'un diamant que vous portez ; je profite de l'obscurité pour vous l'enlever et je le jette dans la rivière. Est-ce que cette soustraction cessera d'être un vol par cela seul que c'est un sentiment de méchanceté qui m'a guidé ? Non, il n'y a point lieu de distinguer entre les causes impulsives de l'action : il suffit que l'agent ait eu pour but de frustrer le propriétaire de la chose, de l'enlever à son détriment. Ici

s'élève cependant une grave question : la nécessité, quand elle est constatée, la faim, quand elle est pressante, n'est-elle pas une cause justificative de la soustraction ? Ne fait-elle pas disparaître cette pensée de fraude qui suppose une certaine liberté, une délibération que la misère supprime ? Nos anciens légistes déclaraient excusables les vols motivés par le besoin, et ils appliquaient cette maxime : *Quod non est licitum in lege necessitas facit licitum*. Cette excuse n'a pas cessé d'exister, elle est écrite dans l'article 463, qui permet au juge de tenir compte de toutes les circonstances atténuantes. Mais ce n'est là qu'une excuse et non un fait justificatif. Le délit existe, et comment n'existerait-il pas ? Est-ce que le besoin, la misère, la faim, quelque cruelles que soient leurs tortures, peuvent justifier une main-mise sur la propriété d'autrui ? Est-ce qu'il est possible d'imposer une sorte de charité forcée qui pourrait être exigée par tous ceux qui prétendraient se trouver dans telle ou telle position ? Ces principes peuvent fléchir quand l'humanité l'ordonne, ils n'en subsistent pas moins ; la poursuite du vol d'un pain par un pauvre affamé serait inhumaine, et la plus minime de toutes les peines serait tout au plus applicable à un tel fait ; mais ce fait, considéré en lui-même, n'en serait pas moins un vol et passible, à ce titre, d'une pénalité.

418. Le troisième élément du vol est que la chose soustraite appartienne à autrui ; car il est clair que celui qui soustrait sa propre chose ne commet aucun délit : *Rei nostræ furtum facere non possumus*. Cette règle est absolue. Ainsi, lors même que la chose aurait été mise en gage, le propriétaire qui la soustrairait ne commettrait point un vol : la loi romaine n'est plus applicable à cet égard, nous ne connaissons plus les vols d'usage ou de possession ; l'agent viole un contrat en reprenant sa chose, il ne commet point un vol ; car cette chose, quoique engagée, n'a pas cessé de lui appartenir. Il en est ainsi du saisi qui détourne les objets saisis sur lui et confiés à sa garde. L'art. 400 porte ce qui suit :

« Art. 400. Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. — Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et les descendants du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. »

Il résulte de ce texte, qui a été introduit dans le Code par la loi du 18 avril 1832, que le saisi qui détourne ou détruit les objets saisis sur lui ne commet aucun vol ; car la saisie n'a point changé la propriété de ces objets qui demeurent entre ses mains. La loi, qui voulait arriver à la répression de cet acte, a donc dû faire deux hypothèses : ou les objets lui ont été confiés après la saisie, et, dans ce cas, leur détourné-

ment a été qualifié, non de vol, mais d'abus de confiance; ou ces objets avaient été remis entre les mains d'un tiers, et alors leur soustraction par celui à qui ils appartiennent a été assimilée au vol; mais cette assimilation, qui n'existe qu'en vertu d'une disposition spéciale, a pour unique effet d'étendre à ce cas les peines du vol: elle ne fait pas que l'acte lui-même soit un vol; elle crée une exception aux règles légales qui définissent et punissent ce délit.

419. Une autre conséquence du même principe est que l'action du vol cesse: 1^o quand la chose soustraite n'appartient à personne, quand elle est du nombre des *res nullius* qui appartiennent au premier occupant: on en trouve des exemples dans les art. 715, 716 et 717 du Code civil; 2^o quand la chose, après avoir appartenu à autrui, a été abandonnée: telles sont toutes les choses qui sont jetées après avoir rempli un certain usage, et qui peuvent être recueillies par celui qui croit pouvoir s'en servir encore; 3^o quand la chose a été perdue par l'ancien propriétaire qui ne se représente pas et qui n'est pas même connu. Il en serait autrement si ce propriétaire pouvait facilement, à l'aide de recherches, être trouvé. Ainsi, il a été décidé, relativement à un ouvrier qui s'était approprié une somme en or qu'il avait trouvée en démolissant un mur, que le vol peut exister indépendamment de toute réclamation du légitime propriétaire, quand même ce propriétaire ne serait point actuellement connu, et quand il aurait ignoré les droits qu'il avait sur la chose soustraite; 4^o quand le propriétaire de la chose a consenti lui-même à son enlèvement: il ne peut y avoir de vol, en effet, qu'autant que la soustraction a été faite contre le gré du propriétaire.

Mais il ne faut point en induire que l'agent qui aurait dans une chose un droit partiel ne commettrait pas un vol en s'emparant de cette chose; car il est évident qu'il vole la partie de cet objet qui ne lui appartient pas. Cette décision présente cependant quelques difficultés en ce qui concerne les cohéritiers et les coassociés. On a objecté, en faveur des premiers, que les art. 792 et 801 du Code civil déclarent purs et simples les cohéritiers qui ont diverti ou recélé les effets de la succession; et, cette déchéance étant une sorte de peine, on en a conclu qu'aucune autre pénalité ne leur était applicable: mais ces deux articles ne sont relatifs qu'à l'intérêt civil et aux instances civiles; c'est à titre de restitution que la déchéance est encourue, et il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique. On a objecté encore la règle posée par l'art. 380 du Code pénal, règle que nous examinerons tout à l'heure et par laquelle les vols entre ascendants et descendants et entre époux sont exempts de toute poursuite. Mais, si l'honnêteté publique a fait interdire cette poursuite en certains cas et à l'égard de certaines personnes, ces cas et ces personnes ont été déterminés par l'art. 380, et les dispositions de cet article ne peuvent être étendues. Il en est de même entre les coassociés: l'association laisse nécessairement une portion de la chose à un tiers; or, il n'y a que la propriété entière qui puisse faire disparaître le délit: la règle générale est donc

que la copropriété, dans les effets mobiliers, n'exclut pas l'action de vol pour la soustraction frauduleuse de ces effets par un des copropriétaires au préjudice des autres.

420. La loi a fait une exception à cette doctrine dans l'art. 380:

« ART. 380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères et mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. »

Cette disposition a été expliquée dans l'exposé des motifs: « Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter des secrets de famille, qui peut-être ne devaient jamais être dévoilés; pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très difficile à saisir; enfin, pour que le ministère public puisse provoquer des peines dont l'effet ne se bornera pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourrait encore être une source éternelle de division et de haine. » Il résulte de ces paroles et du texte qu'elles expliquent que le délit n'est pas seulement voilé dans les cas prévus par la loi, il n'existe pas: ce n'est plus un vol dont il s'agit, c'est une simple soustraction, et cette soustraction n'est point incriminée, parce qu'il serait difficile de poser la ligne qui sépare en cette matière le manque de délicatesse du véritable délit. Mais c'est là une exception au droit commun; il y a donc lieu de la limiter expressément aux soustractions commises au préjudice des personnes qui sont énoncées. Ainsi, l'art. 380 ne couvre que les soustractions et non les délits concomitants à ces soustractions. Ainsi, si l'agent a employé, pour arriver à la même fin, d'autres moyens que la soustraction, par exemple, s'il a commis un crime de faux, ce crime est punissable indépendamment de l'objet que son auteur a eu en vue.

La désignation des personnes qui peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 380 est restrictive, puisque la loi ajoute: « A l'égard de tous autres individus... ils seront coupables de vol. » Ainsi, le vol commis par un frère au préjudice de ses frères pourrait être l'objet d'une poursuite. La soustraction commise par le beau-père au préjudice des enfants de sa femme rentre-t-elle dans les termes de l'art. 380? Oui, puisque cet article protège les soustractions commises par les pères et mères ou autres ascendants, et par les alliés au même degré, et puisque, aux termes des art. 161 et 162 du Code civil, le lien d'affinité établi par

le mariage entre les deux époux et les enfants du premier lit n'est pas détruit par le décès de celle-ci. Faut-il comprendre dans l'expression d'*enfants* les enfants *adoptifs*? Évidemment, puisqu'ils ont les mêmes droits que les enfants légitimes. Faut-il comprendre les enfants naturels? La solution doit être dans un sens contraire. L'exception de l'article 380 n'a évidemment été faite par le législateur qu'en considération du lien de famille qui existe entre les parents; or, il résulte de l'article 763 du Code civil que la loi ne reconnaît de lien de famille en faveur d'enfants naturels que vis-à-vis de leurs pères et mères qui les ont reconnus; et c'est d'après ce principe que l'art. 299 du Code pénal, après avoir qualifié de parricide le meurtrier des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ne donne la même qualification qu'au meurtrier des autres ascendants légitimes.

Les soustractions prévues par l'art. 380 n'admettent point de complices, puisqu'elles ne constituent ni crime ni délit, mais elles admettent des coauteurs: tel est le sens du dernier paragraphe de cet article. L'exception, en effet, motivée sur les rapports étroits de la famille, ne saurait profiter à l'étranger qui a coopéré à la perpétration de la soustraction et en a profité. Cet étranger, ne se trouvant pas dans le cas de se prévaloir des considérations morales qui ont désarmé la loi, reste nécessairement exposé aux conséquences légales de l'acte qu'il a commis et dont l'incrimination, en ce qui le regarde, ne saurait être écartée par la circonstance qu'un des auteurs de cet acte se trouve dans une situation exceptionnelle et protégée. Ainsi, les individus qui ont recélé ou qui ont appliqué à leur profit tout ou partie des objets soustraits ne sont point punis comme complices, mais comme auteurs principaux du vol. Il suit de là que ceux qui n'ont fait qu'assister les parents désignés par l'article 380, dans les actes d'exécution des soustractions, sans receler les objets soustraits et sans en profiter personnellement, ne sont passibles d'aucune peine; car ils ne sont que les complices d'un fait qui n'est pas punissable.

421. Vous connaissez maintenant les caractères généraux du vol, vous savez dans quels cas il peut y avoir soustraction, dans quels cas cette soustraction peut être réputée frauduleuse, dans quels cas enfin il y a soustraction de la chose d'autrui. Lorsque ces trois circonstances sont réunies, il y a vol, et, si aucun autre fait ne vient compliquer ce vol, il ne constitue qu'un simple délit, un vol simple, suivant l'expression de la pratique. Il y a lieu dans ce cas à l'application de l'art. 401 qui est ainsi conçu :

« ART. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 16 fr. au moins et de 100 fr. au plus. Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils

auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police [[aujourd'hui abrogée et remplacée par l'interdiction de résidence définie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885]], pendant le même nombre d'années. »

Les vols *non spécifiés dans la présente section* sont ceux qu'aucune circonstance aggravante n'accompagne, ceux qui n'ont été spécifiés par aucun fait de leur exécution, les vols simples, en un mot. Ce sont les vols dégagés de tous les incidents qui les compliquent et les aggravent qui sont l'objet de l'article 401. La loi assimile à ces vols *les larcins et filouteries*: que faut-il entendre par ces mots? Les larcins et les filouteries sont des vols exécutés, ceux-là furtivement, ceux-ci par adresse; mais ce sont de véritables vols, qui en ont nécessairement tous les caractères et qui dès lors supposent, comme le vol simple, la soustraction frauduleuse de la chose qui n'appartient pas à l'auteur de la soustraction. [[Une loi du 26 juillet 1873, pour réprimer une fraude trop fréquente et qui n'était pas prévue, a ajouté à l'art. 401 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 200 fr. au plus. »]]

422. J'arrive aux circonstances aggravantes du vol. Ces circonstances sont, soit la qualité de l'agent, soit le temps ou le lieu où le vol est commis, soit les faits qui ont accompagné l'exécution. La qualité de l'agent est une cause d'aggravation quand il est commis par les domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, compagnons ou apprentis, par les aubergistes et hôteliers, par les voituriers et bateliers. Le temps est une cause d'aggravation quand il est commis pendant la nuit. Le lieu est une cause d'aggravation quand il est commis dans les maisons habitées et leurs dépendances, dans les édifices consacrés aux cultes, sur les chemins publics. Enfin, les faits d'exécution sont une cause d'aggravation quand il est commis soit de complicité, soit avec effraction, escalade ou fausses clefs, soit avec port d'armes, menaces de violences, soit avec usurpation de titres ou de costumes ou suppositions d'ordres de l'autorité. Je vais successivement examiner chacune de ces circonstances.

423. L'aggravation fondée sur la qualité de l'agent résulte des n^{os} 3 et 4 de l'art. 386 et de l'art. 387 de notre Code.

« ART. 386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après... 3^o Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de

son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé. »

Cette aggravation pénale est fondée tout entière sur la confiance nécessaire qui doit s'établir entre le maître et chacune des personnes désignées par l'article. De là il suit que cet article ne fait nulle distinction entre les domestiques à gages et les personnes qui ne sont admises dans la maison que pour un service momentané. De là il suit encore que cette disposition ne s'étend pas aux personnes admises à titre d'hospitalité, c'est-à-dire par l'effet d'une confiance volontaire.

Que faut-il entendre par domestiques ? Dans l'ancienne jurisprudence on distinguait : « Les serviteurs, dit Serpillon, sont les valets, les laquais, les portiers, les cochers, cuisiniers et autres d'un état semblable ; sous la qualité de domestiques, sont compris ceux d'un état moins abject, comme les secrétaires, agents, maîtres d'hôtel et autres gens à gages. » Cette distinction n'existe plus : toutes les personnes attachées au service de la personne ou de la maison sont indifféremment comprises sous la dénomination de domestiques. Il faut toutefois excepter les élèves, clercs, secrétaires et commis, puisque la loi du 28 avril 1832 n'a pas ajouté à l'article 386 l'addition qu'elle a faite à cet égard à l'art. 408.

Le vol est réputé domestique, non seulement quand il est commis dans la maison et au préjudice du maître, mais encore : 1° quand il est commis dans cette maison au préjudice d'autres personnes que le maître ; 2° quand il est commis dans une autre maison, où le domestique accompagnait son maître. La raison de ces deux extensions est que tous les objets qui se trouvent dans la maison du maître, étant confiés à sa surveillance, sont, aux yeux du domestique, réputés la propriété du maître lui-même, et que, lorsqu'il accompagne celui-ci dans une maison étrangère, la responsabilité de ses actes appartient à ce dernier. La loi n'exige pas d'ailleurs que le propriétaire de la chose volée se trouve dans la maison où le domestique l'a volée : il suffit que l'agent ait été revêtu, dans le sens de la loi, de la qualité de domestique dans cette maison. Il importe peu également que le vol ait été commis au préjudice du maître dans sa maison ou en dehors de sa maison. La confiance nécessaire du maître, en effet, est illimitée et suit le domestique partout où il peut en abuser.

424. La deuxième espèce de vol domestique est prévue par la dernière partie du n° 3 de l'art. 386 : elle concerne le vol des ouvriers dans la maison du maître. Deux conditions sont nécessaires à cette aggravation : il faut que le vol ait été commis par un ouvrier, compagnon ou apprenti, et qu'il ait été commis dans la maison, l'atelier ou le magasin du maître. Que faut-il entendre par ces dernières expressions ? Il faut entendre le lieu où les ouvriers sont employés à leur travail habituel.

La loi assimile aux ouvriers les individus *travaillant habituellement dans l'habitation* où ils ont volé. Le sens de ces expressions est suffisamment indiqué par l'esprit général de la loi. L'aggravation résulte, en effet, ici comme pour les ouvriers, de la confiance que le maître est forcé d'accorder à l'individu qui travaille habituellement chez lui. Il faut donc limiter l'application de cette disposition à ceux qu'un travail habituel appelle dans la maison pour y exécuter des travaux nécessaires : elle ne s'étendrait pas dès lors aux personnes qui sont appelées à titre d'hospitalité et par l'effet d'une confiance volontaire ; elle ne s'étendrait pas dès lors aux individus qui n'auraient été appelés que pour un travail momentané.

425. La troisième espèce de vols qui sont aggravés par la qualité de l'agent sont les vols des aubergistes et hôteliers.

« ART. 386 n° 4. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur avaient été confiées à ce titre. »

Le Code de 1810 avait ajouté : « Ou si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. » Ces mots ont été effacés par la loi du 28 avril 1832, ce qui a fait descendre dans la classe des vols simples les vols commis dans les auberges par toute autre personne que l'aubergiste. Les mots *hôtellerie, auberge*, employés dans l'art. 386, sont des expressions générales qui comprennent, selon leur acception commune et reconnue, les hôtels et maisons ou parties d'hôtels ou maisons où l'on est reçu, moyennant un prix ou une rétribution, pour y prendre le logement ou la nourriture. C'est ce qui résulte du rapprochement de l'art. 386 avec les art. 73, 154 et 475, qui assimilent les logeurs et loueurs de maisons garnies aux aubergistes et hôteliers, et leur appliquent la même responsabilité. Cette disposition est fondée sur la confiance nécessaire que le voyageur doit accorder tantôt à un aubergiste, tantôt à un loueur d'hôtel garni ; elle n'a pas pu lui refuser dans un lieu la garantie qu'elle lui accordait dans un autre, et n'a pas pu vouloir que le loueur d'hôtel garni, coupable du vol des effets d'un voyageur, fût puni d'un simple emprisonnement, tandis que l'aubergiste, dans le même cas, subirait la réclusion. La responsabilité est d'ailleurs la même, lorsque la personne volée a été reçue dans l'auberge pour y loger, ou lorsqu'elle y a été reçue pour s'y reposer momentanément.

426. Le vol subit encore une aggravation, à raison de la qualité de l'agent, en ce qui concerne les bateliers et voituriers. Vous venez de voir, dans le n° 4 de l'art. 386, que cette aggravation était appliquée aux voituriers, bateliers et leurs préposés, lorsqu'ils ont volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. Ils sont placés dans la même position que les hôteliers et les aubergistes. Cette règle

a été étendue aux capitaines, patrons et gens de l'équipage de tout bâtiment de mer. L'art 15 de la loi du 10 avril 1825 porte : « L'art. 386 n° 4 du Code pénal est applicable aux vols commis à bord de tout bâtiment de mer, par les capitaines, patrons, subrécargues, gens de l'équipage et passagers ; » mais les bateliers et voituriers ne sont pas passibles de la même aggravation dans l'hypothèse suivante :

ART. 387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer les vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur a été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 25 à 500 fr. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 16 à 100 fr. »

Cette disposition, il importe de le remarquer, diffère, et de l'art. 317 qui punit l'administration à une personne de substances nuisibles à la santé, et de l'art 423 qui punit la tromperie sur la nature de la marchandise : dans ces deux articles, ce que la loi incrimine, c'est un attentat sur les personnes ou une fraude commerciale. L'art. 387 prévoit une espèce particulière, un véritable abus de confiance : l'agent profite de la confiance forcée que sa profession commerciale impose, et en abuse au détriment de ses commettants. C'est la protection de la propriété que la loi a surtout en vue ici.

427. Le vol prend une seconde cause d'aggravation dans le temps pendant lequel il est commis, lorsqu'il est commis *pendant la nuit*. Son exécution, en effet, révèle une plus grande audace et le rend plus dangereux, puisqu'il est plus difficile de s'en garantir. La circonstance de la nuit a toutefois un caractère particulier : seule, elle ne change point la nature du vol, elle ne devient aggravante qu'en se combinant avec une autre circonstance ; elle est donc en elle-même moins une circonstance aggravante qu'un élément d'aggravation ; elle produit ce dernier effet à l'égard : 1° des vols commis dans les champs (art. 388) ; 2° des vols commis par deux ou plusieurs personnes (art. 386) ; 3° des vols dans une maison habitée (art. 386) ; 4° des vols commis avec les circonstances indiquées par l'art. 381 ; 5° des vols avec violences (art. 385). Dans ces différents cas, la peine s'élève *si le vol a été commis la nuit*. La seule question que soulève ce texte est de savoir ce qu'il faut entendre par *la nuit*. La jurisprudence la définit tout l'intervalle de temps compris entre le coucher et le lever du soleil. Peut-être est-il plus rationnel de considérer cette circonstance comme une circonstance de fait que les juges et les jurés doivent apprécier d'après les constatations du procès. La nuit n'est pas le coucher du soleil, c'est la nuit réelle, la nuit qui aggrave la criminalité et le péril du vol par les voiles dont elle le couvre.

428. L'aggravation est fondée sur le lieu de la perpétration, lorsque

le vol est commis, soit dans les champs, soit dans les maisons habitées ou lieux clos, soit dans les édifices consacrés aux cultes, soit sur les chemins publics. Examinons ces quatre classes de vols. L'article 388, profondément remanié par la loi du 28 avril 1832, s'occupe du vol dans les champs avec les diverses circonstances qui peuvent le compliquer.

« ART. 388. Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 à 500 fr. »

Ce premier paragraphe, qui assimile le vol dans les champs au vol simple, ne demande aucune explication. On peut seulement se demander ce que c'est qu'un vol *dans les champs*. On doit entendre par *champs* toute propriété rurale dans laquelle sont exposés à la foi publique les objets mentionnés dans l'article ; conséquemment on doit comprendre sous ce mot les terres labourables, les bois, les pâturages et autres propriétés de même nature. La loi ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les animaux qui sont sous la surveillance d'un gardien et ceux qui ne sont pas surveillés : la surveillance dans les champs, en effet, n'a pas pour objet de garantir les animaux des entreprises des voleurs, et ils ne sont pas moins, quoique surveillés, sous la foi publique.

Le deuxième paragraphe de l'art. 388 ajoute :

« Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. »

Le mot *ventes* comprend, dans le langage forestier, toute coupe de bois en exploitation ; il comprend, par conséquent, des bois coupés et confiés par l'adjudicataire à la foi publique. Les *carrières*, d'après la loi du 24 avril 1810, soit qu'elles soient exploitées à ciel ouvert ou par galeries souterraines, comprennent toutes les dépendances qui sont contiguës à l'excavation et qui servent à l'extraction ou au dépôt des pierres. Enfin, les étangs, viviers et réservoirs indiquent tous les lieux qui renferment le poisson et en font une propriété certaine. La pêche dans ces lieux est un vol, tandis que la pêche dans les fleuves, rivières et cours d'eau n'est qu'une contravention passible des dispositions de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche.

Le troisième paragraphe de l'article 388 s'applique aux vols de récoltes :

« Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 fr. »